



Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) Trop d'agents l'attendent encore !

Le 15 janvier 2021

Grâce à nos nombreuses interpellations lors de plusieurs CTP, la question de l'attribution de la NBI aux agents qui sont en situation d'accueil est toujours d'actualité, et rappelée à l'administration comme aux élus.

Une reconnaissance attendue depuis la fusion

Nous avons eu, en octobre 2019, un engagement de l'administration de régulariser les différentes situations. C'est pourquoi nous ne comprenons pas que 4 ans après la fusion, nous soyons toujours obligés de soutenir les agents dans leurs demandes légitimes d'obtention de cette NBI accueil. Nul ne peut nier que la fonction d'accueil est une technicité à part entière. La Présidente elle-même met largement à l'honneur cette fonction et les agents qui l'assument, dans l'édition n°4 d'ACCENT, évoquant « ces métiers pluriels au service d'une mission essentielle du service public : l'accueil. » Et « en même temps », la collectivité ne veut pas reconnaître cette technicité en n'attribuant pas la NBI accueil.

C'est du moins à une attribution au compte-goutte qu'elle procède, et à un train de sénateur... Ainsi, les agents des services territorialisés qui travaillent en proximité avec le public (DITM, DEF, DTAS, notamment, dans les MDR et les MDO), au mieux prennent leur mal en patience, au pire doivent incessamment rappeler la spécificité de leur fonction.

Que dit la loi sur la NBI accueil :

La loi est pourtant claire et facile à appliquer. Et chaque fois que nous avons soutenu les demandes d'agents concernés, les situations ont été réétudiées et la NBI attribuée. C'est pourquoi nous ne nous expliquons pas la posture tatillonne de l'administration, générée par une interprétation toute personnelle de la loi.

Ce sont les **Décrets Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2006-779 du 3 juillet 2006 qui régissent les conditions d'octroi de la NBI.**

Les fonctions d'accueil donnent lieu à l'attribution d'une NBI **si elles occupent plus de 50% du temps de travail de l'agent.** Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 a prévu, que les fonctions d'accueil exercées à titre principal sont éligibles à une nouvelle bonification indiciaire de **10 point.**

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans une décision n° 284380 du 4 juin 2007, a été amené à définir l'exercice de fonctions d'accueil à titre principal en indiquant qu'elles « *doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés* ».

La rubrique n° 33 du décret n'opère pas de distinction entre les fonctions d'accueil selon qu'il s'agit d'accueil téléphonique ou non. (Journal Officiel de l'Assemblée nationale du 26 février 2008, n°1151).

La rétroactivité du versement de la NBI est de 4 ans plus l'année en cours: ainsi, 48 mois à raison de 10 points d'indice d'une valeur brute de 4,69 € permettent de récupérer près de 2250€ brut. Une somme supportable pour la collectivité, et non négligeable pour les agents, et qui ouvre des droits à la retraite !

Votre syndicat peut vous accompagner pour faire valoir vos droits de recours ou pour saisir le Tribunal Administratif ! N'hésitez pas à nous contacter.

Votre syndicat CGT

Je veux choisir mon avenir. C'est décidé, je me syndique. Je rejoins la CGT !

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Courriel / téléphone.....

syndicat-cgt@laregion.fr

www.cgt-region-occitanie.com

Bulletin à remettre au Syndicat CGT du Conseil Régional Occitanie :

Toulouse : CGT - Hôtel de Région – 22, boulevard maréchal Juin – 31406 TOULOUSE cedex 9

Bâtiment Sud – Bureau A123. - 05 61 33 57 68 – 06 75 51 87 04

Montpellier : CGT – 201, avenue de la Pompi gnane – 34000 MONTPELLIER - 06 08 10 24 83